

DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 12 DECEMBRE 2017 : DELIBERATION N° 130

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées

Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**

☎:03.27.53.75.32

Réf. : **CL / ITOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 4 DECEMBRE 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le DOUZE DECEMBRE à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P. MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCILO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - R.DETOURBE - L.A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

Christian DEMUYNCK (à Nicolas LEBLANC)

Patricia MACQ-REMIENS présente pour l'ensemble des projets de délibérations présenté à l'exclusion des délibérations 32 / 33 / 34 pour lesquelles pouvoir a été donné à Yves ZUMSTEIN

Corine DEMOUSTIER (à Arnaud DECAGNY)

André PIEGAY (à Pascaline MATAGNE)

Sophie CORDIER (à Denis DEJARDIN)

Frédéric LEFEBVRE (à Marie-Christine MORETTI)

Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL - Christophe DI POMPEO - Xavier DUBOIS

ABSENT(E)S :

Abdelhakim NEZZARI

Francis TRINCARETTO (absent pour les questions n° 32/33/34)

Louis-Armand DE BEJARRY

SECRETAIRE DE SEANCE : Naguib REFFAS

OBJET N°9 : Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal de Maubeuge

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97 relatif au versement, par les collectivités territoriales, d'une indemnité aux agents des services

déconcentrés ou des établissements publics de l'Etat, pour les prestations qu'ils leur fournissent.

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services déconcentrés de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat.

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services déconcentrés du Trésor chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux, et notamment les articles :

- **1°** relatif à l'autorisation pour le receveur municipal de fournir aux collectivités territoriales des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable,
- **2°** relatif à la fixation par délibération de l'indemnité versée au receveur public pour l'exercice desdites prestations,
- **3°** relatif à la durée de versement, à la suppression et la modification de l'indemnité attribuée au receveur public ainsi qu'à la nécessité de prendre une nouvelle délibération à l'occasion de tout changement de comptable.

Vu le Code des relations entre le public et l'administration, notamment les articles :

- L.240-1 et L.240-2, relatifs à la sortie de vigueur des actes administratifs,
- L.242-2 relatif à l'abrogation des décisions individuelles créatrices de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie,

Vu la délibération N°63 en date du 30 juin 2017 du conseil Municipal octroyant une indemnité à Monsieur Dominique BERNARD en sa qualité de Receveur Municipal.

Vu le courrier en date du 29 septembre 2017 de Monsieur François LUKASZEWSKI, donnant son accord pour fournir une aide technique dans les domaines financier, budgétaire et comptable, en contrepartie d'une rémunération dont le taux est fixé par le Conseil Municipal.

Considérant que par délibération n°63 du 30 juin 2017 le Conseil Municipal, pour la durée de son mandat, a accordé une indemnité de conseil à Monsieur Dominique BERNARD, Receveur Municipal.

Mais considérant que Monsieur Dominique BERNARD a été remplacé par Monsieur François LUKASZEWSKI à compter du 01 juillet 2017.

Considérant que, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, lors d'un changement de comptable, la collectivité territoriale a l'obligation de prendre une nouvelle délibération fixant l'indemnité de celui-ci.

Que par conséquent, il y a lieu de fixer « *l'indemnité de conseil* » pour le nouveau receveur Municipal.

Que cette « *indemnité de conseil* » est octroyée au comptable non centralisateur du trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal et fournissant aux collectivités territoriales des prestations, à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des règlements économique, budgétaire et financier.

Considérant que cette indemnité est calculée par application du tarif ci-après, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années. En aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150, conformément aux dispositions de l'article 4 de l'arrêté du 16 décembre 1983 précité.

Qu'en outre et eu égard à ce qui précède, il y a lieu de procéder à l'abrogation de la décision d'accorder une indemnité de conseil à Monsieur Dominique BERNARD, receveur Municipal.

Qu'en effet, l'article L.242-2, 1° du Code des relations entre le public et l'administration dispose que « *l'administration peut sans condition de délai abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie.* »

Qu'en l'espèce, les conditions légales d'octroi de l'indemnité de conseil à Monsieur Dominique BERNARD ne sont plus remplies.

Par ces motifs, Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger la délibération n°63 en date du 30 juin 2017 fixant l'une indemnité à monsieur Dominique BERNARD, en sa qualité de Receveur municipal
- D'attribuer à Monsieur François LUKASZEWSKI l'indemnité de conseil qui peut lui être attribuée au titre de Receveur Municipal, telle que reprise ci-dessus.
- D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet.

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

Décide :

- **d'abroger** la délibération n°63 en date du 30 juin 2017 fixant l'une indemnité à monsieur Dominique BERNARD, en sa qualité de Receveur municipal
- **D'attribuer** à Monsieur François LUKASZEWSKI l'indemnité de conseil qui peut lui être attribuée au titre de Receveur Municipal, telle que reprise ci-dessus.
- **D'imputer** la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L 2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



DEPARTEMENT DU NORD
ARRONDISSEMENT D'AVESNES
VILLE DE MAUBEUGE

SEANCE DU 30 JUIN 2017 : DELIBERATION N° 63

Affaires Juridiques & Gestion des Assemblées
Affaire suivie par **Claudine LATOUCHE**
☎ : 03.27.53.75.32
Réf. : **CL / JR / I TOUBEAUX**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Date de la convocation : 23 JUIN 2017

L'an deux mille DIX-SEPT, le TRENTE JUIN à 18 h 30

Le Conseil Municipal de MAUBEUGE s'est réuni à la Mairie, sur la convocation et sous la présidence de : Monsieur Arnaud DECAGNY, Maire de MAUBEUGE

Nombre de conseillers en exercice : 39

PRESENTS : A. DECAGNY - J-P.COULON - N. LEBLANC - M-C.MORETTI - M-C.LALY - N.GOMES - B.MORIAME - M.DANNEELS - M.GRAS - C.DEROO - N.REFFAS - Y. ZUMSTEIN - C.DEMUYNCK - F. JOURDAIN - J.PAQUE - G.CAMBRELENG - P.MATAGNE - C.DEMOUSTIER - P.NESEN - A.PIEGAY - R.PILATO - A.NEZZARI - P.MACQ - S.SERHANI - D.DEJARDIN - S.LOCOCCIOLO - S.CORDIER - F.LEFEBVRE - N.TAJDIRT - F. TRINCARETTO - J-Y.HERBEUVAL - M-P.ROPITAL - F. FEKIH - C.DI POMPEO - S.ZATAR - N.MONTFORT - X.DUBOIS - B FEDELI - L-A.DE BEJARRY

EXCUSE(S) AYANT DONNE POUVOIR :

**Christian DEMUYNCK (à André PIEGAY)
Guy CAMBRELENG (à M. Charles LALY)
Patricia MACQ (à Yves ZUMSTEIN)
Samia SERHANI (à Jeanine PAQUE - à partir de la question n° 2)
Denis DEJARDIN (à Marc DANNEELS à partir de la question n° 10 BIS)
Naëlle TAJDIRT (Jean-Pierre COULON)**

EXCUSE(E)S :

Jean-Yves HERBEUVAL

ABSENT(E)S :

**Abdelhakim NEZZARI - Xavier DUBOIS
Louis-Armand DE BEJARRY (arrivé pour voter à partir de la question n° 8)
Marc DANNEELS (absent à partir de la question n° 32)**

SECRETARE DE SEANCE : Sophie CORDIER

OBJET N°9 : Indemnité de conseil allouée au Receveur Municipal de Maubeuge

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et régions et notamment son article 97 relatif au versement, par les collectivités territoriales, d'une indemnité aux agents des services

Considérant que par délibération n° 22 en date du 22 octobre 2010 et n° 42 en date du 27 mai 2014, le Conseil Municipal a accordé une indemnité de conseil à Madame Jeanine SIX, Receveur Municipal.

Considérant que Madame Jeanine SIX a été remplacée par Monsieur Dominique BERNARD à compter du 16 novembre 2016.

Considérant que, conformément à l'alinéa 3 de l'article 3 de l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983, lors d'un changement de comptable, la collectivité territoriale a l'obligation de prendre une nouvelle délibération fixant l'indemnité de celui-ci.

Que par conséquent, il y a lieu de fixer « l'indemnité de conseil » pour le nouveau receveur public.

Que cette « indemnité de conseil » est octroyée au comptable non centralisateur du trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal et fournissant aux collectivités territoriales des prestations, à caractère facultatif, de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- L'établissement des documents budgétaires et comptables ;
- La gestion financière, l'analyse budgétaire, financière et de trésorerie ;
- La gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises ;
- La mise en œuvre des règlements économique, budgétaire et financier.

Considérant que cette indemnité est calculée par application du tarif ci-après, à la moyenne annuelle des dépenses budgétaires des sections de fonctionnement et d'investissement, à l'exception des opérations d'ordre afférentes aux trois dernières années :

- Sur les 7 622,45 premiers euros à raison de 3,00 pour 1000,
- Sur les 22 867,35 euros suivants à raison de 2,00 pour 1000,
- Sur les 30 489,80 euros suivants à raison de 1,50 pour 1000,
- Sur les 60 979,61 euros suivants à raison de 1,00 pour 1000,
- Sur les 106 714,31 euros suivants à raison de 0,75 pour 1000,
- Sur les 152 449,02 euros suivants à raison de 0,50 pour 1000,
- Sur les 228 673,53 euros suivants à raison de 0,25 pour 1000,
- Sur toutes les sommes excédant 609 796,07 euros à raison de 0,10 pour 1000.

Considérant qu'en aucun cas, l'indemnité allouée par une collectivité ne peut excéder une fois le traitement brut annuel correspondant à l'indice majoré 150.

Considérant que suite au remplacement de Madame Jeanine SIX, Receveur municipal, le versement de l'indemnité de conseil qui lui était attribuée par délibération en date du 22 octobre 2010 et 27 mai 2014 n'est plus justifié.

Qu'il y a lieu de procéder à l'abrogation de la décision d'accorder une indemnité de conseil à Madame Jeanine SIX, receveur Municipal.

Qu'en effet, l'article L.242-2, 1° du Code des relations entre le public et l'administration dispose que « l'administration peut sans condition de délai abroger une décision créatrice de droits dont le maintien est subordonné à une condition qui n'est plus remplie. »

Que, par voie de conséquence, le versement de l'indemnité de conseil est conditionné notamment et principalement à la qualité de receveur municipal fournissant des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable.

Qu'en l'espèce, tel n'est pas le cas eu égard à ce qui précède.

Que l'abrogation est légalement fondée.

Par ces motifs, Il est proposé au Conseil Municipal :

- D'abroger les délibérations :
 - n°22 en date du 22 octobre 2010 fixant l'une indemnité à Madame SIX, en sa qualité de Receveur municipal
 - n°42 en date du 27 mai 2014 fixant l'indemnité à Madame SIX, en sa qualité de Receveur municipal, suite au renouvellement du Conseil Municipal
- D'attribuer à **Monsieur Dominique BERNARD** l'indemnité de conseil qui peut lui être attribuée au titre de Receveur Municipal, telle que reprise ci-dessus.
- D'imputer la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal,

A l'unanimité,

DECIDE :

- **D'abroger** les délibérations :
 - n°22 en date du 22 octobre 2010 fixant l'une indemnité à Madame SIX, en sa qualité de Receveur municipal
 - n°42 en date du 27 mai 2014 fixant l'indemnité à Madame SIX, en sa qualité de Receveur municipal, suite au renouvellement du Conseil Municipal
- **D'attribuer à Monsieur Dominique BERNARD** l'indemnité de conseil qui peut lui être attribuée au titre de Receveur Municipal, telle que reprise ci-dessus.
- **D'imputer** la dépense sur les crédits inscrits au budget à cet effet

Fait en séance les jour, mois et an que dessus

Pour extrait conforme,

Conformément aux dispositions des articles L.2131-1 et L.2131-2 du CGCT, cette délibération ne sera exécutoire qu'à compter de sa publication et sa transmission en Sous-Préfecture.

Le Maire de Maubeuge,

Arnaud DECAGNY



Pour le Maire
Le Premier Adjoint,

Jean-Pierre COULON